

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241220-lmc141568-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 décembre 2024
Date de réception :	20 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 décembre 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2024/1049

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Ô pomme de pins ' à Roquefort les Pins

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2022-0795 du 30 août 2022 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Ô pommes de pin » sise 138 route du Rouret à Roquefort les Pins 06330 ;

Vu le courriel et l'organigramme de la SAS « TESS », informant de la prise du poste de référent technique par Madame Cécile MINGOTTI et du changement du ratio d'encadrement soit 1 pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 enfants qui marchent pour la micro-crèche « Ô pommes de pin » sise à Roquefort les Pins ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise du poste de référent technique par Madame Cécile MINGOTTI ;

Considérant le ratio d'encadrement d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2022-0795 du 30 août 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : la SAS « TESS » dont le siège social est situé 366 avenue des Plantiers à Saint Laurent du Var 06700 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Ô pommes de pin » sis 138 route du Rouret à Roquefort les Pins 06330.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap et/ou en périscolaire.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Cécile MINGOTTI, titulaire de l'EP1 du CAP Petite Enfance. *Le référent technique n'étant pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications à raison de dix heures annuelles auprès du référent technique et des professionnelles chargées de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre (article 2324-46-5 § 1-2°).*

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Madame Angélique AVOGADRO, infirmière diplômée d'état, est coordinatrice petite enfance de l'ensemble des micro-crèches de la SAS « TESS ».

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame Jessica DEBONNET, gestionnaire de la SAS « TESS », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 20 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

